



Unité Provinciale de : .....  
Date : ..... Contrôleur Responsable: ..... N° : .....  
Opérateur : ..... N° unique : .....  
Adresse : .....

**IEC 2473 CHECK-LIST POUR OPERATEURS QUI EXPORTENT OU SOUHAITENT EXPORTER  
VERS LA FEDERATION DE RUSSIE (RU) DES PRODUITS POUR LA CONSOMMATION  
HUMAINE SOUMIS A UN AGREMENT A L'EXPORTATION [2473] v1**

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

**1. GENERALITES**

1.	L'opérateur dispose d'un agrément définitif ou une autorisation définitive (même glaces et dérivés de crème glacés) pour mener les activités concernées. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	L'établissement satisfait à la législation EU et BE. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	L'établissement dispose d'un système d'assurance de qualité (SAC). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	La lettre avec l'agrément pour l'exportation vers la RU ou une copie de la demande d'agrément à l'exportation vers la RU des produits concernés est présente Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5.	La version actuelle de la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation vers la Fédération de Russie est connue et peut être immédiatement consultée. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6.	L'établissement est mentionné sur la liste fermée actuelle. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7.	La version en vigueur du Recueil d'instruction Russie (RI.RU) est présente dans l'établissement. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8.	Il existe une procédure rédigée pour l'exportation vers la RU et elle est appliquée ou applicable dès que l'exportation est autorisée (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

9.	L'établissement est en possession de la législation russe (aussi bien en RU et NL ou FR ou DE ou EN) et l'applique en temps et lieu opportuns pour l'exportation de produits vers la RU. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

**Total :**

0	0	0
---	---	---

**Total des pondérations :**

0	0
---	---

**% des non-conformités :**

0
---

 %

Limites : **A améliorer :**

0
---

 %

**Insatisfaisant :**

0
---

 %

**Non conformité majeure :**

0
---

**Non conformité mineure :**

0
---

**dont**

0
---

**avec \***

**Commentaire contrôleur**

**2. TRACABILITE**

1.	Il y a une séparation physique claire entre les produits destinés à la RU et ceux qui ne le sont pas Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

**Total :**

0	0	0
---	---	---

**Total des pondérations :**

0	0
---	---

**% des non-conformités :**

0
---

 %

Limites : **A améliorer :**

0
---

 %

**Insatisfaisant :**

0
---

 %

**Non conformité majeure :**

0
---

**Non conformité mineure :**

0
---

**dont**

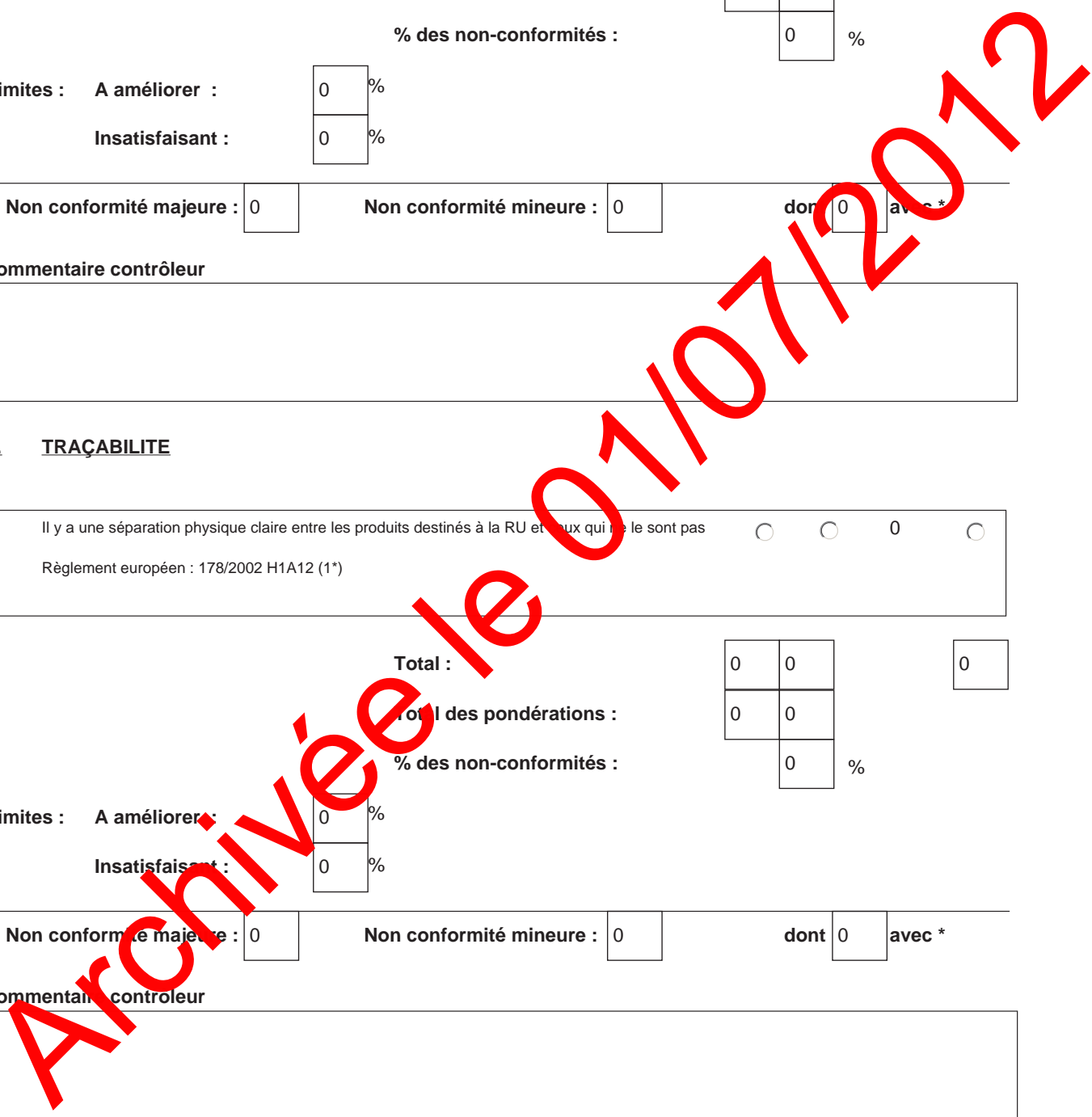
0
---

**avec \***

**Commentaire contrôleur**

**3. PRE-ATTESTATION**

**3.1. Produits entrants:**



1.	Il existe une pré-attestation sur le document commercial provenant d'autres établissements BE ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). (Si NA aller au point 3.2, question 1). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	La pré-attestation provient d'un établissement agréé pour l'exportation vers la RU ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Le texte correct est mentionné sur le document commercial ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

### 3.2. Produits sortants:

1.	Il existe une pré-attestation sur le document commercial destiné aux autres établissements BE ou cela est prévu (lors de la demande d'agrément à l'exportation). Si NA, aller au chapitre 4, question 1. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Le texte correct est mentionné sur le document commercial ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Les documents et procédures nécessaires sont présents pour étayer cette déclaration ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Total : 

0	0
---	---

0
---

Total des pondérations : 

0	0
---	---

% des non-conformités : 

0
---

 %

Limites : A améliorer : 

0
---

 %

Insatisfaisant : 

0
---

 %

Non conformité majeure : 

0
---

 Non conformité mineure : 

0
---

 dont 

0
---

 avec \*

Commentaire contrôleur

### 4. CERTIFICATION PRE-EXPORTATION

1.	Il existe une certification de pré-exportation vers d'autres États membres ou c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Si NA aller au chapitre 4, question 8. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Le certificat de pré-exportation est imprimé sur papier sécurisé et il existe un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisé et les certificats de pré-exportation délivrés.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

	Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)				
3.	Les annexes sont imprimées sur du papier sécurisé. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	Le certificat de pré-exportation délivré a été correctement complété. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5.	La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour la RU (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat de pré-exportation lorsque nécessaire. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6.	Une copie des certificats de pré-exportation délivrés est présente et les certificats de pré-exportation délivrés sont repris dans le registre de l'établissement. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7.	Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus (copie des certificats de pré-exportation) à l'UPC. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8.	La pré-attestation provient d'un établissement agréé pour l'exportation vers la RU ou cela est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation). Si pas d'application, aller à chapitre 2 question 1. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9.	Le bon modèle de certificat a été utilisé lors de la certification de pré-exportation. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
10.	Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus (original du certificat pré-exportation et copie du certificat à l'exportation) à l'UPC. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
11.	Le certificat de pré-exportation reçu a été correctement complété.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

Total :

0	0
---	---

0
---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec \*

Commentaire contrôleur

--

**5. CERTIFICATION A L'EXPORTATION**

1.	Il existe une certification à l'exportation ou c'est prévu (lors d'une demande d'agrément à l'exportation) Si pas d'application, aller à chapitre 6, question 1. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Les certificats d'exportation ont été imprimés sur du papier sécurisé et il y a un lien clair entre les numéros du papier sécurisé utilisé et les certificats délivrés. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Les annexes sont imprimées sur du papier sécurisé. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	Les certificats à l'exportation ont été correctement complétés. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
5.	La production, l'entreposage (si d'application) et l'envoi ne peuvent se faire que dans des établissements figurant sur les listes fermées actuelles pour la RU (canalisation). Ces établissements doivent être mentionnés sur le certificat à l'exportation lorsque nécessaire. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6.	Le registre et les copies de l'opérateur correspondent avec les documents reçus (copie du certificat à l'exportation) à l'UPC. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7.	Il y a une bonne gestion et une bonne protection du papier sécurisé. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
8.	Le papier sécurisé devenu non valable est remis à l'UPC. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9.	La pré-notification a été correctement remplie. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

**Total :**

0	0	0
---	---	---

**Total des pondérations :**

0	0
---	---

**% des non-conformités :**

0 %

**Limites à améliorer :**

0 %

**Insatisfaisant :**

0 %

**Non conformité majeure :** 0

**Non conformité mineure :** 0

**dont** 0 **avec \***

**Commentaire contrôleur**

Archivée le 01/10/2012

## 6. SALMONELLA ET AUTRES AGENTS BACTERIENS

1.	Il a été satisfait aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission en matière de critères microbiologiques pour denrées alimentaires.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

### 6.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation) de viandes de porc et viandes de volailles réfrigérées / préparations de viandes crues dérivées:

1.	Contrôle à l'entrée viandes de volailles: A l'abattoir de volailles, les lots positifs à la salmonella sont séparés des négatifs (également après l'abattage) et seuls ces derniers sont utilisés pour la production ultérieure pour la Fédération russe.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Contrôle à l'entrée viandes de porc : les contrôles nécessaires sont réalisés par l'abattoir pour la pré-attestation / certification de (pré-)exportation en ce qui concerne la section 4.3 du certificat pour l'exportation de viandes de porc.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

### 6.2. Pour la certification de (pré-) exportation de viandes de porc et viandes de volaille réfrigérées et surgelées/préparations de viandes crues: Contrôle à la sortie des viandes de porc et de volaille ainsi que de leurs préparations de viande

1.	L'envoi est constitué et décrit avant le prélèvement des échantillons et la réalisation de l'analyse.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Le formulaire échantillonnage pour l'exportation vers la Fédération de Russie est présente pour chaque envoi certifié et est toujours à la disposition de l'AFSC le nom de l'établissement, l'adresse de l'établissement, le numéro d'agrément, de l'établissement, une identification claire (numéro(s) de lot, dates de production, identification des unités d'emballage, nom du produit, nombre d'unités d'emballage, poids numéros des échantillons (successifs) et lieu d'échantillonnage (identification des unités d'emballage), date demande d'analyse + date analyse + résultats analyses, date et signature du responsable de l'établissement (=la date de rédaction de la description de lot), numéro d'ordre de la description de lot	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
3.	Le mode d'échantillonnage est représentatif  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
4.	Les viandes de porc (crues ou préparation de viande) sont échantillonnées et analysées conformément au schéma suivant pour salmonella :- Viandes réfrigérées: N= 5, C= 0, présence dans 25 g, ISO 16140 - Viandes surgelées idem mais ISO 6579 - Les numéros d'échantillons se suivent sans interruption  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

5.	Les viandes de volaille (cruës ou préparation de viande) sont échantillonnées et analysées conformément au schéma suivant pour salmonella :- N=5, C=0, présent dans 10 g, ISO 6579 les numéros d'échantillons se suivent sans interruption  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
6.	Le laboratoire qui réalise les analyses est accrédité pour la méthode relevante et agréé par l'AFSCA.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
7.	Il existe un lien clair entre les résultats d'analyse, du Formulaire échantillonnage pour l'exportation vers la Fédération de Russie , la pré-attestation/le certificat de (pré-)exportation et les produits envoyés.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
8.	L'opérateur dispose d'une procédure en cas de résultats non-conformes.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec \*

#### Commentaire contrôleur

#### 7. ANTIBIOTIQUES ET AUTRES MEDICAMENTS

1.	Il est satisfait à la législation UE, sur base du respect des instructions du fabricant au sujet de l'utilisation des médicaments, des résultats de l'autocontrôle et du plan de contrôle national.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

#### 7.1. Pour la pré-attestation et la certification de (pré-)exportation de viandes de porc et de volaille réfrigérées et surgelées et leurs préparations de viande :

1.	Contrôle à l'entrée viandes de volaille: il est satisfait aux dispositions concernant l'administration de: cocciostatiques, administrés comme médicament vétérinaire et délai d'attente de 3 semaines respecté ; tétracyclines, administrées comme médicament vétérinaire, temps d'attente déterminé + 2 jours complémentaires respectés. Et ce sur base des mentions sur les documents informations sur la chaîne alimentaire.  Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	---	-----------------------

2.	<p>Contrôle à l'entrée viandes de porc: il est satisfait à: "les animaux vivants n'ont pas été traités aux tétracyclines au cours des 2 derniers mois". Et ce sur base des mentions sur les documents informations sur la chaîne alimentaire.</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					

**7.2. Pour la certification de (pré-)exportation des viandes de porc et de volaille réfrigérées et surgelées et les préparations de viandes crues dérivées : Contrôle à la sortie des viandes de porc et de volaille et des préparations de viandes crues dérivées**

1.	<p>L'envoi ou le lot est décrit avant le prélèvement des échantillons et la réalisation de l'analyse.</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
2.	<p>Une description formulaire échantillonnage pour l'exportation vers la Fédération de Russie complète est présente pour chaque envoi réalisé et est toujours à la disposition de l'AFSCA: le nom de l'établissement, l'adresse de l'établissement, le numéro d'agrément de l'établissement, une identification claire (numéro(s) de lot, dates de production, identification des unités d'emballage), nom du produit, nombre d'unités d'emballage, poids, numéros des échantillons (successifs) + lieu d'échantillonnage (identification des unités d'emballage) date demande d'analyse + date analyses + résultats analyses, date et signature du responsable de l'établissement (=la date de rédaction de la description de lot) numéro d'ordre de la description de lot</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
3.	<p>Le mode d'échantillonnage est représentatif.</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
4.	<p>La viande de porc (crue ou préparation de viande) est échantillonnée et analysée conformément au schéma suivant pour tétracyclines :- N=5, C=0, Tetrasensor® 20ppb (TM00630)- Les numéros d'échantillons se suivent sans interruption</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
5.	<p>Les viandes de volaille (crues ou préparation de viande) sont échantillonnées et analysées conformément au schéma suivant pour tétracyclines :- N=5, C=0, Tetrasensor® 20ppb (TM00630)- Les numéros d'échantillons se suivent sans interruption</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
6.	<p>Le laboratoire qui réalise les analyses est (accrédité pour la méthode relevante et agréé par l'AFSCA).</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					
7.	<p>Il existe un lien clair entre les résultats d'analyse, le formulaire échantillonnage pour l'exportation vers la Fédération de Russie, la pré-attestation/ le certificat pré-exportation/ le certificat et les produits envoyés.</p>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)					

Archivée le 01/10/2012



8.	Le plan d'échantillonnage du RI.RU en vigueur est respecté quant à la fréquence d'échantillonnage pour les tétracyclines. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
9.	L'opérateur dispose d'une procédure en cas de résultats non-conformes. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec \*

Commentaire contrôleur

### 8. PLAINTES / EMBARGO DES AUTORITES RU

1.	A la suite d'une plainte ou d'un embargo établis par la RU, l'opérateur a présenté à l'AFSCA un plan d'action avec mesures correctives Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>
2.	Le plan d'action introduit auprès de l'AFSCA suite à une plainte ou un embargo imposé par la RU est réalisé. Règlement européen : 178/2002 H1A12 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	0	<input type="radio"/>

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0	%
---	---

Limites : A améliorer :

0	%
---	---

Insatisfaisant :

0	%
---	---

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec \*

Commentaire contrôleur

**Législation:**

1\*. règlement (ce) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

**Commentaire contrôleur**

**Commentaire opérateur**

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Nom opérateur ou  
personne présente : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature pour prise de  
connaissance : \_\_\_\_\_

Archivée le 01/10/2012